



Arrêt

n° 51 666 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise [...] le 30/06/2008, [...] par laquelle ce dernier déclare irrecevable la requête concernant la demande de régularisation de son séjour introduite [...] le 11/02/2008 et lui donne en même temps l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002.

1.2. Le 12 février 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 30 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son rencontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport valable mais ne fourni pas de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière

irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2002.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de ses cours de néerlandais et affirme dès lors qu'un retour vers son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour nécessaire s'avèrerait impossible. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Observons d'emblée que le requérant s'est maintenu sur le territoire et s'est inscrit à ladite formation alors qu'il se savait en séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une formation peut constituer un préjudice grave, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (*C.E., du 8 déc. 2003, n° 126.167*). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiterait plusieurs mois d'attente. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866*). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de vivre en effectuant des petits travaux. Néanmoins, ce motif est insuffisant pour justifier d'une régularisation. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Quant au fait qu'il n'aurait jamais eu affaire avec la justice et qu'il serait de conduite irréprochable. Soulignons cependant que cet élément ne peut raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle à savoir le fait d'avoir acquis des attaches durables et d'avoir des attestations de soutien. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*C.E., 13 août 2002, n° 109.765*).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863*).

L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en

Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122.320).

Considérons aussi que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé est en possession d'un passeport mais ne fourni ni son visa ni son cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. La date de son entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il expose que la partie défenderesse a mal apprécié les faits invoqués dans sa demande de séjour en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'élément relatif aux cours d'apprentissage du néerlandais qu'il suit en vue de son intégration en Belgique. Il invoque quelques arrêts du Conseil d'Etat et affirme que la perte d'une année de sa formation constitue « un des exemples du préjudice qu'il subirait s'il devrait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et de proportionnalité dans la mesure où l'acte attaqué l'empêche de pouvoir bénéficier des critères de régularisation de séjour prévus dans le cadre du nouvel accord de gouvernement que « la ministre de la politique de migration et d'asile est entrain de finaliser dans une circulaire ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il expose avoir invoqué dans sa demande des éléments d'intégration au titre d'éléments de fond, mais il constate que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a mélangé les éléments de recevabilité et de fond.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, le fait de parler couramment le français ou d'avoir suivi des formations, les témoignages de personnalités honorables, ou encore un investissement personnel au niveau social, tous ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.2. S'agissant des arrêts du Conseil d'Etat que le requérant cite, force est de constater qu'il ne démontre pas en quoi ces arrêts sont transposables à sa situation personnelle par rapport aux éléments dont il se prévaut dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles.

Or, il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, un accord de gouvernement ne constitue pas une norme et ne peut dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Le Conseil entend également rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En l'espèce, l'accord de gouvernement de mars 2008 est invoqué pour la première fois par le requérant dans le cadre de sa requête introductive d'instance en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte dans sa décision.

Quoi qu'il en soit, le Conseil souligne que rien ne s'oppose, dans les circonstances de l'espèce, à ce qu'une décision négative soit notifiée par la partie défenderesse au moment où « la ministre de la politique de migration et d'asile est entrain de finaliser dans une circulaire les critères de régularisation de séjour ». En effet, les critères de régularisation discutés dans l'accord de gouvernement de mars 2008 n'étant pas encore fixés dans un texte normatif au moment de la prise de l'acte attaqué, rien ne laissait supposer que les nouvelles dispositions auraient nécessairement été favorables au requérant ou que leur contenu aurait été déterminé à brève échéance. Il convient également de rappeler que ledit accord n'était accompagné d'aucune mesure effective de suspension de traitement des demandes d'autorisation de séjour, en telle sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de séjour du requérant.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, force est de constater qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni des explications fournies à l'appui de cette branche en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en mélangeant les circonstances exceptionnelles et les circonstances de fond dans l'examen des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de séjour.

En effet, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le requérant ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que la poursuite des cours de néerlandais par le requérant « ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », que « le fait d'avoir acquis des attaches durables et d'avoir des attestations de soutien [...] ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués ».

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.